

**DECISION N°2021-L0361/ARCOP/ORD**

sur recours de PALMITECH AFRICA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-08/MS/SG/CHU-T/DG/DMP pour la fourniture de consommables de service de clinique au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 juin 2021 de PALMITECH AFRICA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Madame Aïssata SELIRA/KANAZOE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Judith TAGNON et Monsieur François KOAMA respectivement gestionnaire et agent de PALMITECH AFRICA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Corinne Leila N. SORE/FORO et Bernadette GOUBA/GNOUMOU représentant le Centre Hospitalier universitaire de Tengandogo ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-08/MS/SG/CHU-T/DG/DMP pour la fourniture de consommables de service de clinique au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3128 du mardi 29 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 01 juillet 2021 ; que PALMITECH AFRICA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 30 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo a lancé la demande de prix n°2021-08/MS/SG/CHU-T/DG/DMP pour la fourniture de consommables de service de clinique à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PALMITECH AFRICA SARL non conforme aux motifs qu'à l'item 24, il a proposé un drain de table à usage unique au lieu de drap de table à usage unique demandé dans le dossier de demande de prix et à l'item 42, il a proposé luer résistant (PC/PE), APYROGENE au lieu de luer lock, lipido résistant (PC/PE), APYROGENE demandé dans le dossier de demande de prix ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient qu'étant le seul soumissionnaire dans le cadre de ce marché, il se considère attributaire ; que pour l'intérêt supérieur de l'hôpital et pour des raisons de continuité et de disponibilité des consommables pour la prise en charge des patients, grande fut sa surprise de constater que ce marché sort infructueux pour des raisons mineures de saisie qui ne changent pas la nature des items à fournir ; que la CAM aurait pu faire diligence auprès de son entreprise détentrice des agréments A1, A2 et A3 et considérer dans ce cas présent que cette erreur ne saurait techniquement constitué un motif pour écarter son offre qui est avantageuse ; que les motifs avancés n'entachent en rien la qualité des biens et la CAM pouvait communiquer avec lui pour l'intérêt du contribuable et surtout du patient ; que sur cinquante-quatre (54) items, deux ont fait l'objet d'une erreur de saisie ; que cela n'empêche nullement de livrer le produit demandé ; qu'il est conscient que la qualité passe par l'exactitude parfaite au niveau de l'item 24 et 42 suite à une erreur de saisie ; qu'au niveau desdits items, il a respectivement mis « drain de table à usage unique au lieu de drap à usage unique » et « lock; lipido dans la phrase complète luer lock; lipido résistant (PC/PE. APYROGENE) » ; qu'au regard des éléments ci-dessus, il sollicite que la CAM communique avec lui le seul postulant afin de corriger une erreur mineure qui fera gagner l'hôpital et les patients et que ledit marché lui soit attribué afin qu'il l'exécute dans l'intérêt des populations ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été déclarée non conforme sur les items 24 et 42 ;

considérant que le requérant estime que ces motifs sont réels mais non suffisants pour rejeter son offre encore qu'il est l'unique soumissionnaire à la procédure ;

considérant que la CAM a noté que la CAM note effectivement que les erreurs peuvent être mineurs si le requérant est de bonne foi ; qu'elle en a discuté en son sein et fini par rendre la procédure infructueuse ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les motifs de non-conformité soulevés contre l'offre du requérants sont effectivement mineurs et peuvent être corrigés sans enfreindre les principes fondamentaux ; qu'étant seul soumissionnaire, l'offre est substantiellement conforme et permet de gagner en efficacité ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PALMITECH AFRICA SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PALMITECH AFRICA SARL est fondée ;**

**-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-08/MS/SG/CHU-T/DG/DMP pour la fourniture de consommables de service de clinique au profit du Centre Hospitalier Universitaire de Tengandogo ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2021

Le Président de séance

**Pascal ILBOUDO**

*Chevalier de l'ordre du mérite*